

EN ANNEXE

**LA SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE LA CONCESSION**

I.T.B./MONGANDJO

N°002/04 DU 18 JANVIER 2005

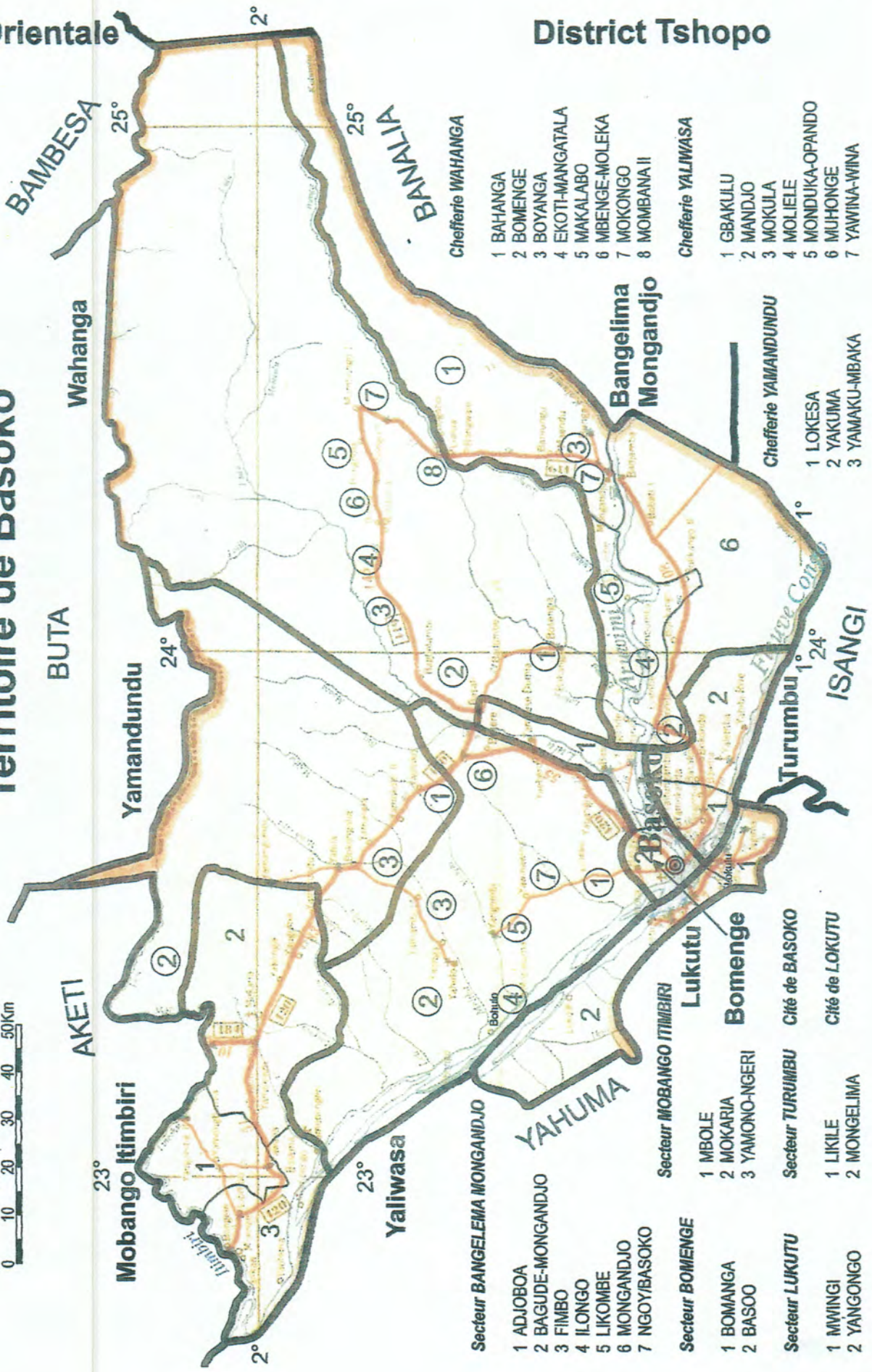
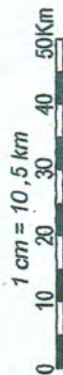


**CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION
N°002/04 DU 18/01/2005
DE LA SOCIETE
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION
DU BOIS
I.T.B./MONGANDJO**

Pr. Orientale

District Tshopo

Territoire de Basoko



Chefferie WAHANGA

- 1 BAHANGA
- 2 BOMENGE
- 3 BOYANGA
- 4 EKOTI-MANGATALA
- 5 MAKALABO
- 6 MBENGE-MOLEKA
- 7 MOKONGO
- 8 MOMBANA II

Chefferie YALIWASA

- 1 GBAKULU
- 2 MANDJO
- 3 MOKULA
- 4 MOLIELE
- 5 MONDUKA-OPANDO
- 6 MUHONGE
- 7 YAWINA-WINA

Chefferie YAMANDUNDU

- 1 LOKESA
- 2 YAKUMA
- 3 YAMAKU-MBAKA

Secteur BANGELEIMA MONGANDJO

- 1 ADJOBOA
- 2 BAGUDE-MONGANDJO
- 3 FIMBO
- 4 ILONGO
- 5 LIKOMBE
- 6 MONGANDJO
- 7 NGOYBASOKO

Secteur BOMENGE

- 1 BOMANGA
- 2 BASOO

Secteur LUKUTU

- 1 MWINGI
- 2 YANGONGO

Secteur MOBANGO ITIMBIRI

- 1 MBOLE
- 2 MOKARIA
- 3 YAMONO-NGERI

Cité de BASOKO

- 1 LIKILE
- 2 MONGELIMA

Cité de LOKUTU

- 1 LIKILE
- 2 MONGELIMA



**CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DE
LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE BOIS (ITB)**

Entre :

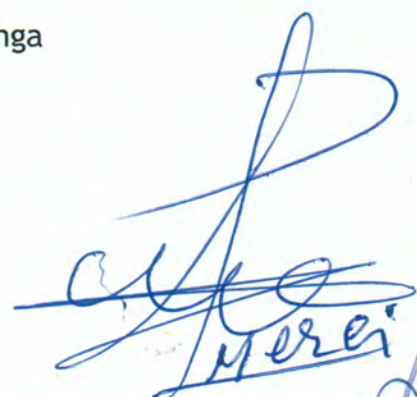
1) Les communautés locales de la Collectivité/Secteur de Bangelema-Mongandjo comprenant 3 groupements (Adjobua, Fimbo, Ngoy) effectivement riverains au bloc forestier sont concernées par le présent accord..

La Collectivité/Secteur de Bangelema-Mongandjo
le Territoire de Basoko
le District de Tshopo
Province Orientale
en République Démocratique du Congo

et représentées par Messieurs :

1. Monsieur Antoine Richard Baisole : Chef de Secteur Bangelema-Mongandjo
2. Monsieur Andonga Ngbabu : Chef de Groupement Ngoy
3. Monsieur Mozimbi Gilbert : Chef du village
4. Monsieur Moyoli Ngbelema : Chef de village
5. Monsieur Mateso Banangi : Chef de village
6. Monsieur Kataningi Racheté : Chef d'avenue Bodjonga
7. Monsieur Liso Mandi : Chef de village
8. Monsieur Enguke Mogilimo : Sage du village
9. Monsieur Ngbabo François : Chef d'avenue
10. Monsieur Kotambola Gabriel : Sage du village
11. Monsieur Engunke Manzambe : Sage du village
13. Monsieur Fidel Etipé Bate : Chef de Groupement
14. Monsieur Lotoma Mahindo : Chef du village
15. Monsieur Apanga-Panga Antoine : Chef du village
16. Monsieur Kosabi Michel : Sage du village
17. Monsieur Angbondo Melesi : Sage du village

 San


Mere









18. Monsieur Zacharie : Sage du village
 19. Monsieur Jean Mbanda : Chef de groupement
 20. Monsieur Jean Ngandzale : Sage du village

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

- 2) La Société « Industrie de Transformation du Bois, ITB » immatriculée au registre de commerce sous le numéro d'identification nationale 01-25-K 21481 J, NRC 14.499 Kinshasa, N° Impôt A 0700255 L ayant son siège au n° 5501, avenue de l'Ouest, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **FOUAD SARROUF** Directeur Général.
 et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société

est titulaire du titre forestier n° GA 002/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 18 janvier 2005 de superficie égale à 224.140 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 224.140 hectares conformément à la décision par la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session d'examen de recours et rendue publique le 28 novembre 2008.

- les communautés locales de la Collectivité/Secteur de Bangelema/Mongandjo et de Groupements Adjooa, Fimbo et Ngoy sont riveraines de la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située dans la Collectivité/Secteur de Bangelema-Mongandjo, Territoire de Basoko fait partie de celle sur laquelle les communautés locales susmentionnées jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion, et dans le Plan d'Aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Monsieur **Pascal NTAHOPANGANZE-RUTIKANGA**, Administrateur de Territoire de Basoko, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'Zacharie', 'Jean Mbanda', 'Jean Ngandzale', and 'Fouad Sarrouf']

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'Arrêté n° 28/CAN/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de deux communautés locales susmentionnées.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'Arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code Forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie

autour de ces Secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

les plans et spécifications des infrastructures,
leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que
les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 7 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 8 :

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right and bottom center.

Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par les communautés locales du secteur de 3 groupements (Ngoy, Adjobua, Fimbo) et 13 villages (Bahanga-Poste, Luki-Licencié, Bolima I, Bokangela, Bolima-Likonga, Bokobangolo, Bodjonga, Bunga, Bogbalambongo, Banyungu, Bongbale-Boyanga, Lilaluwa, Bogbogbo) des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

le prélèvement de bois de chauffe ;
la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
la récolte des plantes médicinales ;
la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans les deux blocs forestiers, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

San

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'San', 'Pos', and various initials]

Article 13 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m3)
01	Afrormosia	Pericopsis elata	4
02	Doussié		
	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	3
	Sipo	Entandrophragma utile	3
	Kosipo	Entandrophragma candolei	3
	Iroko	Chlorophora excelsa	3
03	Autres essences : Tali, Padouk, Bilinga, Muabi, Mukulungu, etc...		3

Article 14 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 26.350 USD (dollars américains vingt six mille trois cent cinquante).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de deux communautés locales représentées par le Secteur de Bangelema-Mongandjo.

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur de Bangelema-Mongandjo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 16 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire de Basoko.

Article 17 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de deux communautés locales

Article 18 :

Les communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20 :

Les communautés locales s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne sont plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

Sen


Article 22 :

Le communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

[Handwritten signature]

[Multiple handwritten signatures and initials in blue ink, including the word 'Sen' at the top right]

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de Basoko ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de cette (ces) communauté(s) locale(s) (deux délégués par communauté locale) en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONGD « CADEBA » (Coopérative Agricole pour le Développement par la Base) représentée par Monsieur ISSOMALAMBE MBOMBO siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de Basoko, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la(les) communauté(s) locale(s) ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de Basoko en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30 :

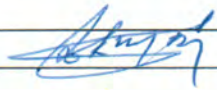
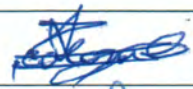

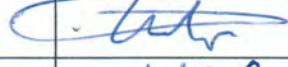




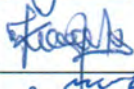
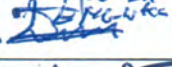






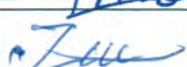
Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire de Basoko, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion aux deux contrats de concession forestière.

Fait à Basoko, le 08 Avril 2011



Pour le concessionnaire forestier

Monsieur ALI SALEME
Expert forestier

Pour la communauté locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
1. Secteur Bangelema-Mongandjo			
1.	Monsieur Antoine Richard Baisole	Chef de Secteur	
2. Groupement NGOY			
2.	Monsieur Andonga Ngabu	Chef de Groupement	
3.	Monsieur Moyili Ngbelema	Chef du village	
4.	Monsieur Ngbabo François	Chef d'avenue	
5.	Monsieur Mateso Banange	Chef du village	
6.	Monsieur Mozimbi Gilbert	Chef du village	
7.	Monsieur Liso Mandi	Chef du village	
8.	Monsieur Kotambola Gabriel	Sage du village	
9.	Kataningi Ratcheté	Sage du village	
10.	Monsieur Enguke Manzambe	Sage du village	
11.	Monsieur Enguke Bolima-Mibila	Sage du village	
3. Groupement FIMBO			
12.	Monsieur Fidel Etipe Bate	Chef de groupement	
13.	Monsieur Lotoma Maindo	Chef de village	
14.	Monsieur Apanga Panga Antoine	Chef du village	
15.	Monsieur Kosabi Michel	Sage du village	
17.	Monsieur Angbondo-Melesi	Sage du village	
18.	Monsieur Zackarie	Sage du village	

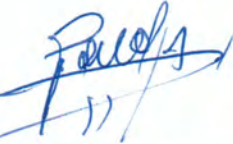

4. Groupement ANDJOBOA			
19.	Monsieur Jean Mbanda	Chef de groupement	
20.	Monsieur Jean Ngandzale	Sage du village	

- Pour le Territoire de Basoko




Monsieur Pascal NTAHOPANGANZE-RUTIKANGA
Administrateur de Territoire

- Pour l'Environnement Province Orientale.

Jean-Pierre KAWAYA LULU
Inspecteur Provincial

- 21. ASIMBO LUKUNETE : chef de localité. 
- 22. DANGALA Jean : Sage du Village : 

Pour la Facilitation

- 1. PONDE LISONA député provincial 
- 2. UKERIDOGU Vital conseiller du milieu 
- 3. LONEMA-DE'ZA Supérieur à l'Environnement Terrestre 


M H C


COMITE DE GESTION LOCAL DE BANGELEMA MONGANDJO

N°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALITE	ENTITE
1	ANDONGA NGBABU	Président	Chef de Groupement	Groupement Ngoy
2	NGANZALE PILIPILI	Secrét. Rapporteur	Sage du village	Groupement Adjeboa
3	LOTOMA MAINDO	Trésorier	Chef du village	Groupement Fimbo
4	BAHIA KAMENI	Conseiller	Sage /Pasteur	Groupement Fimbo
5	ASIA Thérèse	Conseillère	Sage du village	Groupement Ngoy
6	NGBABU Franck	Conseiller	Sage du village	Groupement Ngoy
7	José BOSULU	Conseiller	Société Civile	Cité de Basoko
8	Bamongo Cathétine	Conseillère	Sage du village	Groupement Ngoy

COMITE DE SUIVI LOCAL DE BANGELEMA MONGANDJO

N°	NOMS ET POST NOMS	FONCTION	QUALITE	ENTITE
1	Pascal NTAHOPANGAZE RUTIKANGA	Président	Administrateur du Territoire	Administration du Territoire
2	Représentant de la Société ITB	Membre		ITB
3	ISSOMALAMBE MIBOMBO	Membre	ONG/CADEBA	Territoire Basoko
4	ENGIKE MOGILIMO	Membre	Sage du village	Groupement Ngoy
5	BATE ETIPE	Membre	Chef de Groupement	Groupement Fimbo
6	Jérome KPUKPANABAHU KENGELAGA	Membre	Sage /Secteur	Village Bomboma
7	LOPITALO Sebastien	Membre	Sage/Secteur	Village Likombe

Fait à Basoko, le 08 Avril 2011

Monsieur ALI SALEME
I. T. B.

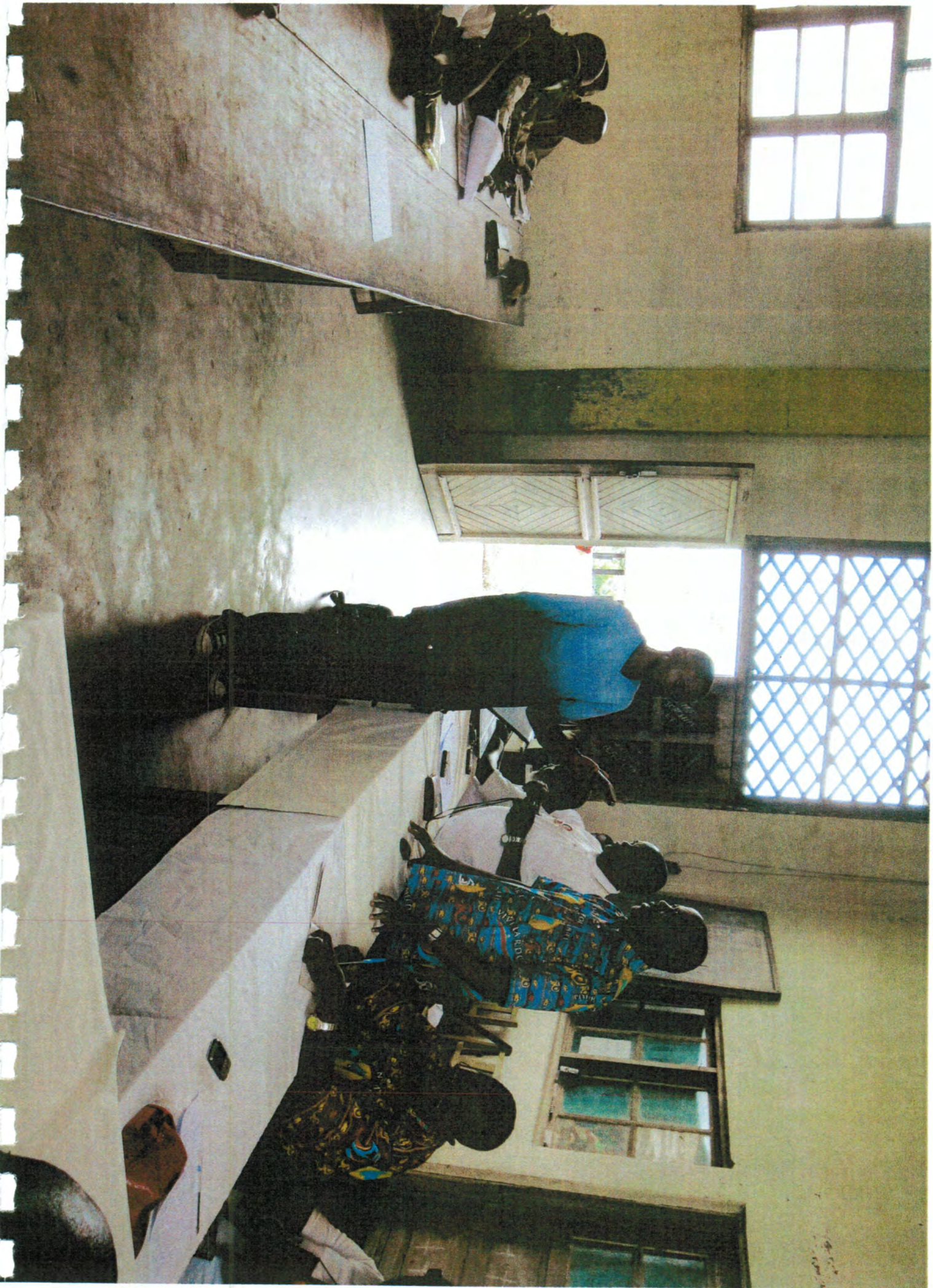
Monsieur Pascal NTAHOPANGAZE RUTIKANGA
Administrateur du Territoire de Basoko

ANNEXE 1-Année 1 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

GROUPEMENT	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES												TOLE	CU		
	ECOLE	CU (\$)	C. SANTE	CU (\$)	ROUTE	CU (\$)	PONT	CU (\$)	PUIT	CU (\$)	RIZERIE	CU (\$)			TRANSPORT	CU (\$)
													H .Bord			
NGOY	1	22.000	1	30.000	-	800	-	1	1.000	-	1.000	-	-	-		
FIMBO	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-		
ADJOBOA	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-		
TOTAL Ouvrage	1	22.000	1	30.000	20 kms	16.000	-	3	3.000	0	0	1	3.000	7.500		
TOTAL G/1an														81.500 \$		
														Transport		
															500 Kg/voyage	
															500 kg/voyage	
															500 kg/voyage	

ANNEXE 1-Année 2 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

GROUPEMENT	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES												TOLE	CU		
	ECOLE	CU (\$)	C. SANTE	CU (\$)	ROUTE	CU (\$)	PONT	CU (\$)	PUIT	CU (\$)	RIZERIE	CU (\$)			TRANSPORT	CU (\$)
													H .Bord			
NGOY	1	22.000	-	-	-	800	-	1	1.000	1	1.000	1	1.000	-		
FIMBO	1	22.000	1	30.000	-	-	-	1	-	1	-	1.000	-	-		
ADJOBOA	-	-	-	-	-	-	3	1	-	1	-	1.000	-	-		
TOTAL Ouvrage	2	44.000	1	30.000	20 kms	16.000	3	3	3.000	3	3.000	3	0	-		
TOTAL G/1 an														141.000 \$		
														Transport		
															500 Kg/voyage	
															500 kg/voyage	
															500 kg/voyage	





lati	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kumbi	3,5	17	59,5	24	84	35	122,5	33	115,5	109	382	-
8. Oboto	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aiélé	4	9	36	12	48	18	72	17	68	56	224	-
Tali	4	149	596	209	836	296	1.184	285	1.140	939	3.756	-
11. Diambi	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12. Essia	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total m³		220	871,5	309	1.224	439	1.738,5	421	1.667,5	1.389	5.502	
Total		5.080	27.838,5	7.069	38.872,5	10.039	55.158,5	9.598	52.862,5	31.786	174.733	
nsité m³/Ha		1,16	6,38	1,15	6,35	1,16	6,35	1,15	6,34	1,16	6,35	

RECETTES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE
GARANTIE N° 002/04

PROVINCE : ORIENTALE DISTRICT : TSHOPO TERRITOIRE : BASOKO SECTEUR : MONGANDJO

NOM COMMERCIAL DES ESSENCES	MONTANT EN \$/M³	B1A1 OU AAC 1		B1A2 OU AAC 2		B1A3 OU AAC 3		B1A4 OU AAC 4		TOTAUX	
		Production Annuelle M³	Montant \$ USA	Production Annuelle M³	Montant \$ USA	Production Annuelle M³	Montant \$ USA	Production Annuelle M³	Montant \$ USA	Production Annuelle M³	Montant \$ USA
CLASSE I											
1. Doussié	3	3,0	9,0	4,0	12,0	7,0	21,0	6,0	18,0	20,0	60,0
2. Iroko	3	39,0	117,0	56,0	168,0	81,0	243,0	95,0	285,0	271,0	813,0
3. Wenge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Tiama	3	13,0	39,0	16,0	48,0	25,0	75,0	23,0	69,0	77,0	231,0
5. Kosipo	3	115,0	345,0	161,0	483,0	229,0	687,0	219,0	657,0	724,0	2.172,0
6. Sapelli	3	740,0	2.220,0	1.038,0	3.114,0	1.472,0	4.416,0	1.414,0	4.242,0	4.664,0	13.992,0
7. Sipo	3	99,0	297,0	137,0	411,0	194,0	582,0	188,0	564,0	618,0	1.854,0
8. Khaya	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9. Ebène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10. Afrormosia	4	7.685,0	30.740,0	10.775,0	43.100,0	15.275,0	61.100,0	14.680,0	58.720,0	48.415,0	193.660,0
S/Total		8.694,0	33.767,00	12.187,0	47.336,0	17.283	67.124,0	16.625,0	64.555,0	54.789,0	212.782,0
CLASSE II											
1. Iatandza	3	41,0	123,0	27,0	81,0	48,0	144,0	18,0	54,0	134,0	402,0
2. Aningré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Mukulungu	3	37,0	111,0	51	153,0	72,0	216,0	70,0	210,0	230,0	690,0
4. Bomanga	3	47,0	141,0	69	207,0	97,0	291,0	91,0	273,0	304,0	912,0
5. Fuma	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. Olovongo	3	221,0	663,0	307	921,0	435,0	1.305,0	419,0	1.257,0	1.382,0	4.146,0
7. Longhi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8. Limbali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9. Tola	3	712,0	2.136,0	983	2.949,0	1.392,0	4.176,0	1.328,0	3.984,0	4.415,0	13.245,0
10. Bossé Cl.	3	459,0	1.377,0	643	1.929,0	912,0	2.736,0	877,0	2.631,0	2.891,0	8.673,0

11. Bossé Fonc.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12. Bubinga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
13. dibetou	3	43,0	129,0	60	180,0	85,0	255,0	80,0	240,0	268,0	804,0	-	-	-	-	-	-	-	
14. Difou	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
15. Billinga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
16. Kotibe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
17. Angueuk	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
18. Tshitola	3	191,0	573,0	268,0	804,0	382,0	1.146,0	367,0	1.101,0	1.208,0	3.624,0	-	-	-	-	-	-	-	
19. Dabema	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
20. Padouk	3	777,0	2.331,0	1.090,0	3.270,0	1.545,0	4.635,0	1.487,0	4.461,0	4.899,0	14.697,0	-	-	-	-	-	-	-	
21. Ilomba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
22. Niove	3	26,0	78,0	36,0	108,0	51,0	153,0	49,0	147,0	162,0	486,0	-	-	-	-	-	-	-	
23. Obèche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
S/Total		2.554,0	7.662,0	3.534,0	10.602,0	5.019,0	15.057,0	4.786,0	14.358,0	15.893,0	47.679,0								
CLASSE III																			
1. Ako	3	9,0	27,0	14,0	42,0	19,0	57,0	19,0	57,0	61,0	183,0	-	-	-	-	-	-	-	
2. Faro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
3. Etimoe	3	24,0	72,0	34,0	102,0	47,0	141,0	44,0	132,0	149,0	447,0	-	-	-	-	-	-	-	
4. Abura	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5. Ozambili	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6. Iati	3	11,0	33,0	15,0	45,0	22,0	66,0	22,0	66,0	70,0	210,0	-	-	-	-	-	-	-	
7. Kumbi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8. Oboto	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9. Aiele	3	7,0	21,0	8,0	24,0	13,0	39,0	13,0	39,0	41,0	123,0	-	-	-	-	-	-	-	
10. Tali	3	110,0	330,0	154,0	462,0	218,0	654,0	210,0	630,0	692,0	2.076,0	-	-	-	-	-	-	-	
AA. Diambi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12. Essia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
S/Total		161,0	483,0	225,0	675,0	319,0	957,0	308,0	924,0	1.013,0	3.039,0								
TOTAL		11.409,0	41.912,0	15.946,0	58.613,0	22.621,0	83.138,0	21.719,0	79.837,0	71.695,0	263.500,0								